

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Douzième session du Comité pour les plantes
Leyde (Pays-Bas), 13 – 17 mai 2002

Propositions techniques destinées à la 12^e session de la Conférence des Parties

Commerce de graines

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT CONCERNANT LE DOCUMENT PC12 DOC. 9.2

1. La définition de l'expression «reproduites artificiellement» telle qu'elle apparaît dans la résolution Conf. 11.11 fait référence, entre autres choses, à des «plantes vivantes issues de graines ... dans des conditions contrôlées». La définition ne mentionne pas la source des graines de sorte que celles-ci peuvent être soit d'origine sauvage, soit reproduites artificiellement. Cette section particulière du texte de la définition est semblable au premier texte rédigé sur le sujet et adopté à la deuxième session de la Conférence des Parties.
2. L'absence de référence à la source des graines découle d'une certaine logique parce que les graines de la plupart des espèces de l'Annexe II ne sont pas soumises aux contrôles CITES (seules les graines des espèces de cactus mexicaines, originaires du Mexique, sont soumises aux dispositions de la Convention). Toutefois, ce n'est le cas que depuis la quatrième session de la Conférence des Parties et cette dernière n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a adopté cette définition. A ce moment-là, les Parties ont également décidé de ne pas inclure l'obligation de produire une deuxième génération comme elles l'avaient fait pour la définition de l'expression «élevés en captivité» pour les animaux. Les deux définitions sont clairement différentes. En conséquence, les plantes issues, dans des conditions contrôlées, de graines d'origine sauvage sont, par définition, reproduites artificiellement.
3. Les cinq paragraphes de la section contenant la définition de l'expression «reproduites artificiellement» doivent être lus séparément et non conjointement.
4. Les graines d'espèces de l'Annexe I sont soumises aux dispositions de la Convention. La reproduction artificielle de ces espèces à des fins principalement commerciales, à partir de graines prélevées dans la nature, n'est donc possible que dans l'Etat de l'aire de répartition concerné. En dehors des États de l'aire de répartition, la reproduction artificielle n'est possible qu'à partir de graines reproduites artificiellement. Dans le but de définir le moment exact où les graines sont «reproduites artificiellement», le Comité pour les plantes, à ses septième et huitième sessions, a proposé la définition qui a été adoptée à la 10^e session de la Conférence des Parties (voir annexe) et qui est contenue actuellement dans le paragraphe c) de la section pertinente de la résolution Conf. 11.11. Il n'y a, en conséquence, aucune

contradiction entre les deux définitions comme le suggèrent les États-Unis d'Amérique parce qu'elles doivent être traitées indépendamment l'une de l'autre.

5. Tout en comprenant la préoccupation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un nouveau code source pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II issues de graines prélevées dans la nature. Par ailleurs, les Parties pourraient être très réticentes à l'idée d'adopter de nouveaux codes sources comme on peut le déduire des discussions sur le sujet. Il serait bon que tout changement proposé aboutisse à des procédures simples parce qu'il serait contre-productif de rendre la reproduction artificielle plus difficile.
6. Par souci de clarté, on pourrait envisager de modifier la première ligne du paragraphe a) de la résolution Conf. 11.11 qui se lirait désormais: «pour les plantes vivantes, que l'expression 'reproduites artificiellement' est interprétée comme se référant à des spécimens issus de graines, etc. ...» (le reste du texte resterait inchangé).

Doc. 10.53 (Rev. 2)

Interprétation et application de la Convention

Commerce des spécimens végétaux

AMENDEMENT DE LA DEFINITION DE L'EXPRESSION «REPRODUITE ARTIFICIELLEMENT»

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité pour les plantes.
2. A ses sixième et septième sessions, le Comité pour les plantes a examiné l'applicabilité aux graines de la définition actuelle de l'expression «reproduite artificiellement».
3. La définition actuelle, donnée dans la résolution Conf. 9.18, est la suivante:

Concernant la définition de «reproduites artificiellement»

ETABLIT:

 - a) que l'expression «reproduites artificiellement» est interprétée comme se référant seulement aux plantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et

que «dans des conditions contrôlées» signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;
 - b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être:
 - i) établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
 - ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée; et
 - c) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement.
4. Cette définition s'applique aisément aux plantes vivantes. Elle ne mentionne pas les parties et produits, bien que le mot «plantes» puisse être interprété comme comprenant aussi les parties et produits.
5. Pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II, toutes les graines sont dispensées des contrôles CITES, bien que plusieurs pays, en application de leur législation interne, interdisent l'exportation des graines récoltées dans la nature.
6. Le Comité pour les plantes estime qu'en raison du commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II récoltés dans la nature, de cactées en particulier, il importe de prendre des mesures pour éviter que des plantes récoltées illégalement soient utilisées pour la production de graines reproduites artificiellement. Il juge par conséquent qu'il est important de faire référence à l'origine légale de la population parentale dont proviennent les graines et dont il est question au paragraphe b) de la définition. Cette référence est également importante en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les graines sont produites, qui sont indiquées dans la seconde partie du paragraphe a) de la définition.
7. Un amendement au paragraphe b) est donc proposé afin d'indiquer que la population parentale doit être obtenue légalement.
8. Le Comité pour les plantes est arrivé à la conclusion que pour rendre la définition de l'expression «reproduite artificiellement» facilement applicable aux graines, on peut difficilement amender la première partie du paragraphe a) sans l'affaiblir. Le paragraphe a) devrait faire référence aux plantes vivantes et un paragraphe supplémentaire devrait concerner les graines.
9. Lors de la préparation du présent document, le Secrétariat, quant à lui, est parvenu à la conclusion qu'il serait préférable de faire en sorte que le libellé approuvé par le Comité pour les plantes soit applicable à tous les parties et produits (dont les graines) plutôt qu'aux seules graines.
10. Une définition de l'expression «reproduite artificiellement» est fournie dans l'annexe au présent document.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 9.18

Réglementation du commerce des plantes

La définition de l'expression «reproduite artificiellement», donnée dans la résolution Conf. 9.18, devrait être libellée comme suit:

Concernant la définition de «reproduites artificiellement»

ETABLIT:

- a) que l'expression «reproduites artificiellement» est interprétée comme se référant seulement aux plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées; et que «dans des conditions contrôlées» signifie dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme pour produire des espèces sélectionnées ou des hybrides. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans que la liste soit exhaustive, le labourage, l'apport d'engrais, l'élimination des mauvaises herbes, l'irrigation, ou des travaux de pépinières telles que la mise en pots ou sur planches, ou la protection contre les intempéries;
- b) que la population parentale cultivée utilisée pour la reproduction artificielle doit être, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes:

- i) établie conformément aux dispositions de la CITES et des lois nationales et de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature; et
 - ii) gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale cultivée;
- c) que les graines ne sont considérées comme reproduites artificiellement que si elles sont issues de spécimens acquis conformément aux dispositions du paragraphe b) ci-dessus et cultivés dans des conditions contrôlées, ou d'une population parentale reproduite artificiellement conformément au paragraphe 2 ci-dessus;
 - d) que tous les autres parties et produits ne sont considérés comme reproduits artificiellement que s'ils sont issus de spécimens reproduits artificiellement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus; et
 - e) que les plantes greffées ne sont reconnues comme reproduites artificiellement que lorsque tant les porte-greffe que les greffons ont été reproduits artificiellement.